

Les inscriptions sont reçues par le service des examens du rectorat de l'académie dont dépend le domicile des candidats.

NOM (en majuscule) :
Prénoms :
Date et Lieu de naissance : le à Département :
Adresse personnelle :
Code Postal : Commune :
Tél. : Mél :@.....
Nom et adresse de l'employeur :
Numéro de téléphone de l'employeur :

Etes-vous titulaire d'un diplôme vous dispensant de l'unité "A" ou "B" ou "A et B" du Diplôme d'Expert en Automobile ? OUI NON (cocher la case utile)

Préciser le diplôme :

Je désire subir à la présente session :

OUI NON

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------|
| • L'unité de contrôle A | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • L'unité de contrôle B | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • L'unité de contrôle C | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Je conserve le bénéfice * de :

(année d'obtention à préciser)

- | | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------|-------|
| • L'unité de contrôle A | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| • L'unité de contrôle B | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

Je désire conserver la (les) note(s) obtenue(s) * de :

Note/20

(année d'obtention à préciser)

- | | | |
|--------------------------------|-------|-------|
| • Unité épreuve de | | |
| • Unité épreuve de | | |
| • Unité épreuve de | | |
| • Unité épreuve de | | |
| • Unité épreuve de | | |

Dispenses d'épreuves ou d'unités obtenues dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (seules les unités A et B peuvent faire l'objet de la procédure de VAE).

Année d'obtention à préciser

* Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, conserver les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à une des épreuves constitutives d'une unité de contrôle ainsi que le bénéfice des unités de contrôle auxquelles ils ont été déclarés admis pendant cinq ans (pour la session 2018 : à partir de la session 2013).

CERTIFIE EXACT,

A le
Signature du candidat :

PIECES A FOURNIR POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

1. Dossier d'inscription à rédiger et à signer par le candidat ou la candidate.
2. Photocopie de la carte nationale d'identité.
3. Photocopie des diplômes (un diplôme de niveau IV est exigé pour l'inscription à l'examen - voir page 4, la liste des diplômes donnant droit à dispense).
4. Photocopie du relevé de notes de sessions antérieures, si vous êtes bénéficiaire d'une ou deux unités, ou si vous souhaitez conserver des bénéfices de notes (voir page 3 pour les correspondances d'épreuves).
5. Certificat justifiant une activité conférant une pratique dans la réparation automobile et la carrosserie et bulletins de salaire correspondant à la période de référence de 3 ans, réduite à 1 an sous condition de diplômes et attestation de formation carrosserie (voir page 4, la liste donnant droit à dispense).
6. Certificat de 2 années d'activité d'expertise en qualité de stagiaire auprès d'une personne ayant la qualité d'expert en automobile.
7. Photocopie de l'attestation de dispense d'épreuves acquise au titre de la Validation des Acquis de l'Expérience (pour les unités A et B uniquement).
8. Demande de casier judiciaire N°2 (à remplir par le candidat et à joindre au dossier).
10. Photocopie de l'attestation ou du récépissé de recensement ou photocopie du certificat de participation à l'appel de préparation à la défense pour les candidats âgés de moins de 25 ans.

Les pièces 1, 2, 3, 4, 5, sont à fournir par les candidats pour les unités "A" et "B".

La totalité des pièces est exigée si le candidat ou la candidate s'inscrit à l'unité de contrôle "C" susceptible d'ouvrir droit à la délivrance du diplôme.

Ce dossier dûment complété et accompagné des pièces demandées sera envoyé ou déposé au :

**RECTORAT DE L'ACADEMIE DE DIJON
DEC1 – Bureau 125 W
A l'attention de Monsieur MISSET Sébastien
2 G rue du Général Henri Delaborde
21000 DIJON**

AVANT LE MERCREDI 17 JANVIER 2018

IMPORTANT :

- Les conditions d'inscription à cet examen sont exigées des candidats à l'unité "C" et sont strictement limitatives.
- Au cours d'une même session, un candidat ne peut subir que les unités auxquelles il s'est inscrit avant la date de clôture des inscriptions. Aucune modification au passage des unités ne pourra être envisagée postérieurement à cette date.

Si vous n'avez pas la qualité d'élève de l'enseignement technique ou de stagiaire de la formation professionnelle, vous n'êtes pas couvert en cas d'accident durant les épreuves, il vous appartient en conséquence de contracter une assurance.

| Règlement d'examen - Annexe II a) de l'arrêté du 31 juillet 2012, portant définition du DEA | | | | | |
|---|-------------|--------|-------------------|-------|-------------------|
| Nature des épreuves | Unités | Coeff. | Forme | Durée | Note éliminatoire |
| Unité A | | | | | |
| EA1 - Culture générale et expression | UA | 1 | Écrite | 4h | |
| EA2 - Mathématiques et sciences physiques | UA | | | | |
| EA2.1 - Sous-épreuve : mathématiques | UA1 | 1 | Écrite | 2 h | |
| EA2.2 - Sous-épreuve : sciences physiques | UA2 | 1 | Écrite | 2 h | |
| Unité B | | | | | |
| EB - Analyse des systèmes et contrôle des performances | UB | | Écrite | 6 h | 10/20 |
| Unité C | | | | | |
| E4 - Analyse et contrôle des véhicules | UC4 | | Pratique et orale | 3 h | 10/20 |
| E5 - Épreuve « véhicule gravement endommagé » et « connaissances juridiques » | UC5 | | | 3 h | |
| E5.1 - Véhicule gravement endommagé | UC51 | | Orale | 1 h | 10/20 |
| E5.2 - Connaissances juridiques | UC52 | | Écrite | 2 h | 10/20 |
| E6 - Expertise d'un véhicule | UC6 | | Pratique et orale | 2 h | 10/20 |

- Les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 aux unités de contrôle A, B et C sont déclarés admis à ces unités.
- Sont réputés admis à l'examen les candidats qui ont obtenu l'unité C.
- **Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, conserver les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à une des épreuves constitutives d'une unité de contrôle pendant cinq ans.**
- **Les candidats conservent pendant cinq années suivant la date de l'examen le bénéfice des unités de contrôle auxquelles ils ont été déclarés admis.**

| Tableau de correspondance - Annexe VI de l'arrêté du 31 juillet 2012, portant définition du DEA | |
|---|--|
| Arrêté du 25 avril 1995 | Arrêté du 31 juillet 2012 |
| Unité A | Unité A |
| Expression française | Culture générale et expression |
| Sciences physiques-mathématiques | Mathématiques et sciences physiques |
| Unité B | Unité B |
| Analyse des systèmes et contrôle des performances | Analyse des systèmes et contrôle des performances |
| Unité C | Unité C |
| Connaissances juridiques et administratives | Véhicule gravement endommagé et connaissances juridiques |
| Contrôle technique d'un véhicule et présentation d'un dossier technique | Analyse et contrôle des véhicules |
| Expertise d'un véhicule accidenté | Expertise d'un véhicule |

| Liste des diplômes permettant aux candidats d'être dispensés de certaines unités de contrôles - Annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2012, portant définition du DEA | |
|---|--|
| Unités | Liste des diplômes autorisant la dispense |
| Unité A | <ul style="list-style-type: none"> • Brevets de technicien supérieur du secteur industriel ; • Diplômes universitaires de technologie du secteur industriel ; • Diplômes d'ingénieur. |
| Unité B | <p>Brevets de technicien supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenance et après-vente des véhicules automobiles, option VP et VI ; • Après-vente automobile, option VP, VI, motocycles ; • Exploitation des véhicules à moteur ; • Moteur à combustion interne ; • Agroéquipement ; • Machinisme agricole ; • Génie des équipements agricoles ; • Maintenance après-vente des engins de travaux publics et de manutention. <p>Diplôme universitaire de technologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génie mécanique option automobile. <p>Diplôme d'ingénieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme délivré par l'école supérieure des techniques aéronautiques et de construction automobile (ESTACA) ; • Diplôme délivré par l'institut supérieur de l'automobile et transports (ISAT) à Nevers. |

| Liste des diplômes permettant aux candidats de ne justifier que d'un an de pratique professionnelle - Article 5 b) du décret n° 95-493 du 25 avril 1995 portant création et règlement général du DEA |
|--|
| <p>Brevets de technicien supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenance et après-vente des véhicules, option VP et VI ; • Après-vente automobile, option VP, VI, motocycles ; • Exploitation des véhicules à moteur ; • Moteur à combustion interne ; • Agroéquipement ; • Machinisme agricole ; • Maintenance après-vente des engins de travaux publics et de manutention. |
| <p>Diplômes universitaires de technologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génie mécanique option automobile. |
| <p>Diplômes d'ingénieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme délivré par l'école supérieure des techniques aéronautiques et de construction automobile (ESTACA) ; • Diplôme délivré par l'institut supérieur de l'automobile et transports (ISAT) à Nevers ; • Diplômes d'ingénieur délivrés par les écoles figurant sur la liste des établissements habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur en application du code de l'enseignement technique. |
| <p><i>Certaines formations d'initiatives locales ou gérées par les GRETA comptent pour une année d'expérience professionnelle, pour les candidats possédant un des diplômes du présent tableau.</i></p> |

Textes de références :

- Article 5 b) et c) du décret n° 95-493 du 25 avril 1995 portant création et règlement général du diplôme d'expert en automobile ;
- Arrêté du 26 juin 2007 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « après-vente automobile » ;
- **Arrêté du 31 juillet 2012, portant définition du diplôme d'expert en automobile (Journal officiel du 29 août 2012 et Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 20 septembre 2012.)**